



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°134 SROC/16

REUNION du 20 Mars 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres :

MM. GENTY M, NAGEOTTE M

Mme CHAPON, secrétaire Administrative

Situation de M. Süleyman FURUNCU

Pris connaissance du courriel de M. FURUNCU en date du 11/03/2025, demandant la suppression de sa licence dirigeant au sein du club AS DE LA FONTAINE D'OUICHE : courrier transmis au service licences de la Ligue

Match 53187826 D1 FUTSAL Phase Brassage DIJON METROPOLE F5 – OPPOSITION FUTSAL DIJON du 14/03/2025

Vu le rapport de M. ZAMBOU Jalal

Vu les courriels de confirmation de réserve de

OPPOSITION FUTSAL en date du 15/03/25, portant réclamation d'après-match au motif

« Nous déposons une réserve à notre tour pour signaler que Mr Sourik Vardanov 2545560808 et Mr Mainet Matheo 2545560808 ont participé à la rencontre en première mi-temps alors qu'ils sont arrivés bien après le démarrage de la partie.

Ils auraient dû jouer à partir de la deuxième mi-temps ».

METROPOLE DIJON F5 en date du 15/03/25, portant réclamation d'après-match « effectuée par le capitaine de notre équipe Monsieur Dominique Surinach (licence 2547010281) concernant le match Opposition Dijon Futsal 1 et Futsal Dijon Métropole 7, match numéro 53187826 comptant pour la phase Brassage du championnat D1 Futsal Seniors (poule C).

En effet nous avons constaté la présence du dirigeant Tony Brondolo sur le banc du club Opposition Dijon Futsal (photos et vidéo à disposition si nécessaire).

Monsieur Brondolo n'apparaît pas sur la feuille de match (ni en tant que joueur, ni en tant que dirigeant) mais a bien participé à cette rencontre en tant qu'entraîneur.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Concernant la réserve du club F5 DIJON METROPOLE :

Vu l'article 141 Bis des RG de la FFF : Les réserves/réclamations portent sur la participation et qualification des joueurs et non des éducateurs, la Commission dit la réserve irrecevable sur la forme

Concernant la réserve du club OPPOSITION FUTSAL :

Vu les articles 140 et 145 des RG de la FFF

Suite au rapport de l'arbitre indiquant que les deux joueurs Sourik Vardanov 2545560808 et et Mainet Matheo 2545560808 de METROPOLE F5 étaient inscrits sur la Feuille de match constaté lors de l'appel des licences.

La réserve aurait dû être posée lors de l'entrée des joueurs.

La Commission

Dit la réserve irrecevable sur la forme.

Confirme le résultat de la rencontre

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.